

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE.....4

TITRE I DE L'ASSOCIATION5

ARTICLE 1 : DENOMINATION.....5

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION.....5

ARTICLE 3 : MODES D'ACTION DE L'ASSOCIATION.....5

ARTICLE 4 : SIEGE DE L'ASSOCIATION6

ARTICLE 5 : DUREE DE VIE.....6

TITRE II – DES MEMBRES7

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....7

6-1- Membres Actifs7

6-2- Membres Affiliés7

6-3- Membres Individuels.....7

6-4- Membres d'Honneur.....7

6-5- Comité National7

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES.....7

ARTICLE 8 : DEMISSION – RADIATION DES MEMBRES.....8

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....8

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....8

ARTICLE 11 : LES COTISATIONS8

TITRE III DES ORGANES9

ARTICLE 12: ORGANES DE L'ASSOCIATION.....9

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE.....9

13-1 : Assemblée Générale Ordinaire.....9

13-2 : Assemblée Générale Extraordinaire.....10

13-3 : Convocation et tenue des Assemblées Générales10

ARTICLE 14 : COMITE DE DIRECTION10

14-1 : Composition du Comité de Direction10

14-2: Rôle du Comité de Direction.....11

ARTICLE 15 : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE11

15-1: Organisation du Conseil Scientifique et Technique.....11

15-2 : Fonctionnement du Conseil Scientifique et Technique.....11

ARTICLE 16 : LE SECRETARIAT GENERAL.....12

ARTICLE 17 : LE CONGRES.....	13
TITRE V DE L'EXERCICE COMPTABLE	14
ARTICLE 18 : EXERCICE COMPTABLE	14
ARTICLE 19 : LE CONTROLEUR GENERAL.....	14
ARTICLE 20 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	14
TITRE VI DE LA DISSOLUTION	15
ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	15
TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 22 : COMPETENCES DES TRIBUNAUX.....	16
ARTICLE 23 : LE REGLEMENT INTERIEUR	16
ARTICLE 24 : LANGUES	16
ARTICLE 25 : MODIFICATION AUX STATUTS	16
ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR	16

PREAMBULE

NOUS, RESPONSABLES DES ORGANISMES, ETABLISSEMENTS, ENTREPRISES OU SOCIETES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE, précédemment réunis au sein de l'UNION AFRICAINE DES DISTRIBUTEURS D'EAU (UADE), Association régie par les Statuts de 1980 et suivants,

1. Conscients de l'importance de notre rôle en matière de Santé, d'Hygiène et de sauvegarde de l'Environnement ;
2. Guidés par une commune volonté de promouvoir, aux meilleures conditions possibles, le secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement dans l'intérêt des populations africaines ;
3. Conscients de la similitude des problèmes qui se posent dans les différents pays africains en matière d'Eau Potable, d'Assainissement et d'Environnement ;
4. Convaincus qu'ensemble, nous défendrons plus efficacement les points de vue des spécialistes africains et nous progresserons ;
5. Attachés aux principes de Rio et de Dublin sur le Développement Durable.

AVONS CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les Organismes, Etablissements, Entreprises ou Sociétés opérant dans le secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement en Afrique , une ASSOCIATION à caractère professionnel dénommée en français ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU et en anglais AFRICAN WATER ASSOCIATION.

Elle a pour sigle en français AAE et en anglais AfWA et comme emblème une carte d'Afrique en bleu sur fond blanc. Le sigle a la forme d'une goutte d'eau.

Elle est dotée de la personnalité juridique internationale et de l'autonomie financière. Elle est à but non lucratif.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION a pour objet :

- D'assurer une action coordonnée pour l'acquisition et l'amélioration des connaissances de ses Membres en matière d'Eau Potable, d'Assainissement et d'Environnement notamment sur les plans technique, juridique, administratif et économique ;
- De favoriser constamment les échanges d'information dans tous les domaines touchant à l'Eau Potable, à l'Assainissement et l'Environnement en particulier la recherche et les techniques mises en œuvre ;
- De susciter, de favoriser et de promouvoir toutes actions de coopération et d'échanges en matière de formation professionnelle ;
- D'encourager les contacts, les échanges et les meilleures relations entre les Professionnels du secteur en Afrique et dans le Monde.

ARTICLE 3 : MODES D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Pour la réalisation de ses objectifs, l'ASSOCIATION se propose de :

1. Fournir à ses Membres, chaque fois que cela est possible, les résultats d'études effectuées par ses soins, de recherches et d'enquêtes dans toutes les branches d'activité du secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement ;
2. Susciter toute mesure d'intérêt général et de perfectionnement des moyens de la profession ;
3. Entretenir d'étroites relations avec tous les organismes régionaux, continentaux et internationaux qui se consacrent aux sujets en rapport avec l'objet de l'ASSOCIATION ;
4. Organiser les réunions et les manifestations telles que les Colloques et les Séminaires ;
5. Organiser le Congrès qui est l'une de ses activités principales dont les conditions d'organisation sont décrites au Règlement Intérieur ;
6. Publier les Actes des Congrès ainsi que tout document se rattachant à son objet ;

7. Réaliser toutes opérations nécessaires à la réalisation des activités sus-mentionnées ;
8. Instituer des prix et des distinctions en vue de promouvoir et stimuler les performances des Membres.

ARTICLE 4 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le Siège de l'ASSOCIATION est fixé à ABIDJAN, République de COTE D'IVOIRE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les réunions des différents organes peuvent avoir lieu dans toute autre localité convenue d'un commun accord entre les Membres en liaison avec le Secrétariat Général.

Un accord de Siège détermine les conditions d'établissement de Siège entre l'ASSOCIATION et les autorités publiques du pays hôte.

Il sera établi une convention d'assistance technique entre l'ASSOCIATION et un Membre du pays hôte du Siège.

ARTICLE 5 : DUREE DE VIE

La durée de vie de l'ASSOCIATION est illimitée

TITRE II – DES MEMBRES

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION comprend quatre (4) catégories de Membres :

- Les Membres Actifs
- Les Membres Affiliés
- Les Membres Individuels
- Les Membres d'Honneur

6-1- Membres Actifs

Peuvent devenir Membres Actifs les Organismes, Etablissements, Entreprises ou Sociétés exerçant en Afrique dans le secteur de l'Eau, de l'Assainissement et l'Environnement, l'une au moins des activités suivantes : production, distribution, gestion de patrimoine.

6-2- Membres Affiliés

Peuvent être Membres Affiliés les Organismes qui exercent au plan national, africain ou international, une activité liée au secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

6-3- Membres Individuels

Peuvent devenir Membres Individuels, les Personnes Physiques, notamment les Professionnels, les Universitaires et les Chercheurs dont les travaux sont liés au secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement.

6-4- Membres d'Honneur

L'ASSOCIATION peut conférer la qualité de Membres d'Honneur à des Personnes Physiques ou Morales qui lui ont rendu d'éminents services et qui par leur action ont contribué efficacement à la réalisation de ses objectifs. Les anciens Présidents sont de droit Membres d'Honneur de l'ASSOCIATION.

6-5- Comité National

Les pays comptant plusieurs organismes exerçant dans le secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement, l'une au moins des activités suivantes peuvent choisir de se constituer en Comité National: production, distribution, gestion de patrimoine.

Un protocole d'accord définira les relations entre l'AAE et le Comité National pour conférer à celui-ci un statut officiel et connaître le nom du représentant de ce pays au sein des organes de l'ASSOCIATION. La forme de ce protocole et son contenu sont arrêtés par le Comité de Direction.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Toute adhésion à l'ASSOCIATION emporte acceptation sans réserves des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions d'adhésion et de retrait pour chaque catégorie de Membre.

ARTICLE 8 : DEMISSION – RADIATION DES MEMBRES

Tout Membre, pour se retirer de l'ASSOCIATION doit faire connaître sa décision par écrit au Président de l'ASSOCIATION au moins trois (3) mois avant son entrée en vigueur. Toutefois sa cotisation pour l'année et les arriérés éventuels restent dus.

Tout Membre qui manquerait à ses obligations financières envers l'ASSOCIATION pendant deux (2) années sera suspendu de sa qualité de Membre par le Comité de Direction qui fera ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale à la réunion de laquelle ce Membre est convoqué et entendu.

Les autres cas de suspension relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Tout Membre qui cesse d'appartenir à l'ASSOCIATION ne peut prétendre à une quote-part de l'avoir social.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tous les Membres ont accès aux prestations et services assurés par l'ASSOCIATION. Chaque Membre de l'ASSOCIATION s'engage à se conformer à toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Les autres droits et obligations des Membres sont précisés dans le Règlement Intérieur annexé à ces Statuts.

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources financières de l'ASSOCIATION sont constituées par :

- ❑ Les cotisations annuelles
- ❑ Des subventions, des dons et legs
- ❑ Les produits de ses prestations aux tiers et des manifestations
- ❑ Toutes ressources autorisées par les lois du pays du Siège.

L'ASSOCIATION peut posséder des biens meubles et immeubles qu'elle a acquis avec ses propres fonds ou toutes autres ressources citées au précédent alinéa.

ARTICLE 11 : LES COTISATIONS

Les cotisations sont annuelles et payables à réception de la facture 15 jours après l'Assemblée Générale. Toutefois, l'admission d'un nouveau Membre en cours d'année implique pour celui-ci le paiement dans le mois qui suit son adhésion, de la cotisation de l'année en cours.

Les modalités de détermination des cotisations sont décrites dans le Règlement Intérieur.

TITRE III DES ORGANES

ARTICLE 12: ORGANES DE L'ASSOCIATION

Pour la réalisation de ses objectifs l'ASSOCIATION dispose essentiellement des organes suivants :

1. L'Assemblée générale (AG)
2. Le Comité de Direction (CD)
3. Le Conseil Scientifique et Technique (CST)
4. Le Secrétariat Général (SG)

Au sens des présents Statuts, un organe est une structure fonctionnelle permanente de l'ASSOCIATION dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont établis par les présents Statuts et le Règlement Intérieur et dont mission concourt à la réalisation et à la poursuite des objectifs de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ASSOCIATION. Elle est composée de l'ensemble des Membres Actifs, des Membres Affiliés, des Membres Individuels et des Membres d'Honneur.

Elle se réunit en session ORDINAIRE ou en session EXTRAORDINAIRE lorsque les circonstances l'exigent.

13-1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire peut examiner toutes les questions et formuler des recommandations sur tout sujet relevant de la compétence de l'ASSOCIATION. Ses attributions sont les suivantes :

- ❑ Définir la politique générale et les principales orientations des activités de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Fixer le Siège de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Nommer le Commissaire aux comptes sur proposition du Comité de Direction ;
- ❑ Se prononcer sur l'admission ou la radiation des Membres de l'ASSOCIATION conformément aux dispositions des Articles 7 et 8 ;
- ❑ Procéder à l'élection des Membres du Comité de Direction ;
- ❑ Approuver les comptes annuels et donner s'il y a lieu quitus au Comité de Direction ;
- ❑ Examiner et voter le budget des recettes et des dépenses
- ❑ Fixer le lieu et la date de la prochaine Assemblée Générale
- ❑ Résoudre toutes les questions concernant :
 - l'organisation et la direction des activités de l'ASSOCIATION
 - l'administration et la gestion de tous les fonds et les biens,
 - le fonctionnement du Secrétariat Général ainsi que de tous les organes de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Approuver sur proposition du Conseil Scientifique et Technique et avis favorable du Comité de Direction, le programme d'activités des Comités Spécialisés ;

- ❑ Emettre des avis et des recommandations sur les questions du secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement en Afrique en particulier en direction des décideurs politiques ;
- ❑ Elaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Prendre des décisions sous forme de résolutions, en conformité avec les objectifs de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Déléguer au Comité de Direction les pouvoirs de prendre des décisions relevant de sa compétence;
- ❑ Fixer, sur recommandation du Comité de Direction, le barème des cotisations, les catégories et les niveaux ;
- ❑ Adopter le Règlement Intérieur de l'ASSOCIATION et ses modifications proposés par le Comité de Direction ;
- ❑ Adopter sur recommandation du Comité de Direction l'organigramme du Secrétariat Général.

13-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président de l'ASSOCIATION sur proposition du Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de besoin. Celle-ci peut être également convoquée par une motion réunissant la signature de la moitié (½) des Membres Actifs à jour de leurs cotisations.

Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de :

- ❑ Adopter les Statuts de l'Association et les modifications proposés par le Comité de Direction ;
- ❑ Prononcer la dissolution de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Proposer le changement du lieu du Siège de l'ASSOCIATION.

13-3 : Convocation et tenue des Assemblées Générales

La convocation et la tenue des réunions des Assemblées Générales se font conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 : COMITE DE DIRECTION

14-1 : Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'ASSOCIATION.

Il est composé de cinq (5) Membres au moins et de quatorze (14) Membres au plus ayant à sa tête le Président de l'ASSOCIATION.

Outre le Président, le Comité de Direction comprend :

- Un nombre approprié de Vice-Présidents
- Le Président du Conseil Scientifique et Technique
- Le Contrôleur Général
- Deux représentants des Membres Affiliés

Aucun pays ne peut être représenté par plus d'une personne au sein du Comité de Direction.

En vue d'assurer une représentation harmonieuse du Continent, toutes les régions doivent, autant que possible, être présentes au sein du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est présidé par le Président de l'ASSOCIATION.

Les modalités d'élection des Membres du Comité de Direction sont fixées par le Règlement Intérieur.

14-2: Rôle du Comité de Direction

Le Comité de Direction a pour rôle de :

- ❑ Nommer le Secrétaire Général de l'Association ;
- ❑ Représenter l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile ;
- ❑ Gérer les affaires et préserver les intérêts de l'ASSOCIATION ;
- ❑ Examiner les programmes et rapports d'activités du Conseil Scientifique et Technique ;
- ❑ Elire son Président qui est Président de l'ASSOCIATION et désigner en son sein les Vice-Présidents, le Président du Conseil Scientifique et Technique et le Contrôleur Général ;
- ❑ Rendre compte de ses activités et de sa gestion à l'Assemblée Générale.
- ❑ Préparer le rapport d'activités, les budgets de fonctionnement et d'investissement et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- ❑ Arrêter les comptes de l'ASSOCIATION et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale;
- ❑ Proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- ❑ Proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des Statuts
- ❑ Décider de l'organigramme du Secrétariat Général, ainsi que de la création ou de la suppression des postes d'emploi supérieur
- ❑ Recruter et révoquer tous Cadres Supérieurs employés et rémunérés par l'ASSOCIATION sur proposition de la Commission des candidatures ou de discipline tel que prévu au règlement intérieur du personnel;
- ❑ Déterminer la rémunération et approuve le statut et le règlement intérieur du personnel du Secrétariat Général ;
- ❑ Examiner les demandes d'adhésion à l'ASSOCIATION de toutes les catégories de Membres, proposer les sanctions et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- ❑ Accepter ou refuser les dons et legs ;.

D'une façon générale, le Comité de Direction a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ASSOCIATION. Il défend les intérêts de celle-ci tant en demandeur qu'en défendeur.

Il peut subdéléguer ses attributions. Il représente l'ASSOCIATION en justice.

ARTICLE 15 : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

15-1: Organisation du Conseil Scientifique et Technique.

C'est un organe constitué par les Membres de l'ASSOCIATION et dont la mission est d'étudier les problèmes d'ordre scientifique et technique liés au Secteur et susceptibles de se poser à ses Membres. A cet effet il organise des sessions d'études en vue de proposer des solutions adaptées aux divers problèmes du secteur, des séminaires et ateliers pour la diffusion de ses travaux et la formation.

Le Conseil Scientifique et Technique initie ou participe à toutes actions locales, régionales ou internationales visant à la promotion du secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement.

Il peut créer des commissions spécialisées et faire appel à des compétences extérieures chaque fois qu'il le jugera utile.

15-2 : Fonctionnement du Conseil Scientifique et Technique.

Le Comité de Direction nomme le Président du Conseil Scientifique en son sein.

Sur convocation de son Président, le Conseil Scientifique et Technique se réunit au moins deux fois par an.

Il prépare au plan scientifique et technique le Congrès, fixe le programme et le calendrier de déroulement des travaux à proposer au Comité de Direction.

Il veille, sur la base du thème choisi par l'Assemblée Générale, à la préparation des documents du Congrès.

Il examine, arrête et propose au Comité de Direction le programme des réunions et des manifestations des Comités Spécialisés.

Le Conseil Scientifique et Technique peut se réunir partout où il le décide après approbation du Comité de Direction.

Il rend compte de l'évolution de ses travaux au Comité de Direction pour avis ou suggestions diverses.

Il élabore l'appel à communications du Congrès, sélectionne les synopsis et collecte tous les rapports de communications des Auteurs.

Les procès verbaux des réunions du Conseil Scientifique et Technique sont transmis au Secrétariat Général pour diffusion à tous les membres.

ARTICLE 16 : LE SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est l'organe exécutif permanent de l'ASSOCIATION. Il est animé par un Secrétaire Général. Le Secrétariat Général dispose d'un personnel recruté conformément au règlement de gestion du personnel.

Le Secrétaire Général accomplit les tâches qui lui sont assignées par le Comité de Direction ainsi que les attributions fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE IV DU CONGRES

ARTICLE 17 : LE CONGRES

Le Congrès est un forum scientifique et technique au cours duquel l'ASSOCIATION fait le point du développement du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement en Afrique sur la base des présentations des communications aux sessions techniques et de l'Exposition Internationale des produits et matériels de l'industrie du secteur.

Le Congrès se tient tous les deux ans. Les détails sur l'organisation du Congrès sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE V DE L'EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 18 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'ASSOCIATION commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le Secrétaire Général de l'ASSOCIATION communiquera au Comité de Direction, les comptes de l'exercice précédent dûment vérifiés par le Contrôleur Général et le Commissaire aux Comptes 15 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces comptes seront présentés à l'approbation des Membres de l'ASSOCIATION à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 : LE CONTROLEUR GENERAL

Le Contrôleur Général est chargé du contrôle des dépenses engagées par les organes de l'ASSOCIATION en termes de régularité et de conformité aux objectifs fixés. Il rend compte annuellement de sa mission au Comité de Direction sur la base de rapport sur les activités, sur l'exécution du budget et sur l'arrêté des comptes. Il propose des mesures de redressement nécessaires.

ARTICLE 20 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, nomme un Commissaire aux Comptes chargé de :

- Vérifier les comptes de l'ASSOCIATION,
- Contrôler la régularité et la sincérité des opérations comptables,
- Faire un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est conforme à la réglementation en vigueur au pays du Siège. Il est renouvelable.

TITRE VI DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'ASSOCIATION est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celle-ci nomme une Commission de liquidation et fixe le sort des biens de l'ASSOCIATION.

TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : COMPETENCES DES TRIBUNAUX

Les Tribunaux du pays abritant le Siège de l'ASSOCIATION sont compétents pour régler tout litige de droit privé susceptible de concerner directement ou indirectement l'ASSOCIATION.

ARTICLE 23 : LE REGLEMENT INTERIEUR

L'objet du Règlement Intérieur est d'arrêter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par les présents Statuts et de préciser sur les points de détail qui ne figurent pas aux Statuts, les modalités de composition, d'attribution et de fonctionnement des différents organes de l'ASSOCIATION.

Ce Règlement, destiné à compléter les Statuts mais non à les modifier est élaboré par le Comité de Direction et entre en vigueur après adoption par une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 24 : LANGUES

Les langues de travail de l'ASSOCIATION sont le Français et l'Anglais.

ARTICLE 25 : MODIFICATION AUX STATUTS

Toute modification ou révision des Statuts doit être proposée par le Comité de Direction à une Assemblée Générale Extraordinaire; elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix prenant part au vote.

ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents Statuts qui entrent en vigueur dès leur approbation annulent et remplacent tous les Statuts antérieurs.

**Adopté le 17 février 2007 à Tanger (MAROC)
Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire
LE PRESIDENT
MAMADOU DIA**